

Chapitre 6 : Les Presbytères

L'ancien presbytère : avant 1660

Généralités

=> “ Depuis le Concile de Trente, obligation était faite au curé de résider dans sa paroisse. D’après les statuts archidiaconaux, qui remontaient au XVIIe s., il incombait aux paroissiens d’assurer le logement de leur curé et à celui-ci l’entretien courant de sa demeure. ” (B. Dumont : A.O.D.C.).

Les usages sont cependant très variés d’une communauté à l’autre.

=> B.Dumont (A.O.D.C.) :

“ Ici, c’est la communauté qui prend en charge la construction du presbytère ; là, c’est le décimateur ; là encore, c’est le curé s’il perçoit une partie de la dîme, ou éventuellement les trois parties selon les conventions qu’elles ont pu conclure. ”

“ Les modifications de la législation au XVIIIe siècle ont permis un renversement complet. L’édit du 25.9.1769 relatif aux dîmes et aux décimateurs consacre cette évolution, en précisant les charges des décimateurs. ”

Témoignages sur Cheratte

On n’a pas de témoignage direct sur l’ancien presbytère, qui fut détruit en 1660-1661. A quoi ressemblait-il ? Les seuls renseignements sont ceux contenus dans les écrits.

=> On sait, d’après l’acte de décision de la Cour de Justice de Cheratte du 8.10.1660 (voir plus loin), que l’ancien presbytère était construit sur le “ doyar ” du curé, terrain qui appartenait à l’église et qui devait permettre au curé de vivre décemment, en le cultivant ou en le faisant cultiver par une autre personne contre location, payée à la Saint Jean-Baptiste, comme les autres revenus de la dîme.

=> Les curés de Cheratte n’habitaient presque jamais ce presbytère. C’était en tous cas ainsi entre la deuxième moitié du XVe siècle et l’application des directives du Concile de Trente concernant l’obligation pour les curés de résider à la cure.

=> Dès 1585, les curés résident donc régulièrement à la cure.

Le curé Julien Roberti est le premier qui est mentionné comme résident effectif, sauf les dimanches et jours de fêtes, par l’Archidiacre de Hesbaye (Archives de l’Evêché de Liège , Registre des Institutions de l’archidiaconé de Hesbaye 1589, cote D. II. 2, p.56).

Il est aussi cité le 22.4.1594 comme “ *combien le dit requerant ne tienne sa fixe et ordinaire residence audit Cheratte* ” (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n°5, Œuvres 1589-1595).

=) L'acte du 8.10.1660 nous explicite que le presbytère a été laissé en très mauvais état , pratiquement inhabitable . C'était une ruine caduque ; le toit était défoncé, les murs près de s'écrouler.

Les raisons sont sous-entendues : l'acte prescrit aux futurs curés des obligations, celles ,bien sûr, qui n'ont pas été respectées par leurs prédécesseurs.

Ils doivent bien et à temps entretenir la maison : la recouvrir de toitures et faire les réparations nécessaires, ce qui n'a pas été fait antérieurement.

Le nouveau presbytère : Les écrits

A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n°15, Œuvres 1662-1668

=) “ *Jour de plaix generaux des Saint-Remy a Cheratte le 8.10.1660.*

La mesme, les bourgeois assembles en justice, fut remonstre par le sgr Gille de Sarolea escuyer et seigneur de cette terre, comment et a cause que la maison pastorale estoit toute ruinee et caduque, voir incapable de la plus habiter, les toicts, murailles et caves extantes toutes crevees, enfoncees et prestes a renverser comme il at suffisamment apparu et appert encore, avoit este trouve expedient par l'avis dudit seigneur, tenants de l'eglise et divers aultres bourgeois de faire rediffier sur le doyar de la cure, et la proche de la veeille une neuve maison et chambre par terre et deux chambres en hault, a condition qu'au futur les pasteurs seront obliges et leurs revenus et diesmes d'entretenir ladite maison si bien et a temps la recouvrir de toicts et aultrement la reparer qu'elle ne puisse au futur estre deterioree par faulte desdites couvertures et entretenances necessaires comme du passe, auquel effect les officiers dudit seigneur et tenants de ladite eglise pouldront faire visite de ladite maison pour recognoistre si a faulte d'entretien, elle ne courroit quelque hasard de ruine et en tel cas pouldront contraindre les pasteurs lors residents a les reparer en tout ce qu'il sera necessaire voir par arret de ses dimes ou a les contraindre a ce, et pour fournir aux frais a faire pour la construction de ladite maison et ediffice, fut la meme propose par ledit seigneur aux susdits bourgeois et subjects d'engager certaines pieces de communes hors de cette Communaute voir jusqu'à la concurrence de 1200 fl bbt, tant pour fournir aux dits frais faits qu'a faire pour le dit edifice que pour fournir a 250 fl bbt accordes a ceulx de Barchon pour subvenir aussi aux frais qu'ils ont fait a la construction d'une maison qu'ils ont fait bastir pour la residence d'un pretre qu'ils ont demande du cloistre de la Valdieu et lequel est presentement resident audit lieu desservant la chapelle illecq et servant les inhabitants dudit Barchon et aux environs lesquels par ses predications et bons services fait grands fruits, a tout quoy lesdits bourgeois n'ayant en rien a contredire, attendu la necessite urgente, voir niayant eu aulcun contredisant, le sgr et eschevins avec eulx Jean Bise, Collas Mathiet, Bastyn de Ry et Bertrand de Ponton denommes par le seigneur pour estre presents avec ladite justice a tout ce qui se passera ou exploitera concernant cette dite communaute, avec aultres bourgeois aussi assembles, ont ensuite du dessus et par le consentement dudit seigneur procede a l'engagere d'aulcunes pieces des dites communes.. ”

**A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n°51, Rôles de Procédures
1671-1677 : 9.12.1671**

=> “ *Les Mayeur et eschevins de Cheratte font la visitation de la maison pastorale le 9.12.1671, à la requete du Rd Arnold Burdo, pasteur de Cheratte* ”.

=> Le presbytère a été très endommagé par les héritiers du curé Théodore Bertrandi Morea, qui y ont enlevé diverses pièces de valeur et “ *les ancrs de fer servantes icelles a tenir les murailles et soumiers fermes et liees* ”.

Le toit de la grange du presbytère a été enlevé.

Frédéric de Tilloux et Henry de Fosse, les héritiers, sont condamnés à remettre les lieux en état.

=> Ces quelques détails permettent de comprendre à quoi ressemblait le nouveau presbytère.

Il a été construit sur le même terrain, tout à côté de l'ancien, dont les pierres et les matériaux qui pouvaient encore être réutilisés, l'ont été pour la nouvelle construction.

Il avait des caves, comme l'ancien presbytère, était construit en pierres, et possédait un étage. Il comprenait une maison et une chambre au rez-de-chaussée. A l'étage, il y avait deux chambres. Le tout était recouvert de toitures.

Les murs de cette maison pastorale étaient renforcés par des ancrs de fer, de même que les poutres du toit.

Une grange, avec un toit, y était annexée.

Autres traces écrites du presbytère

=> Madame Dujardin de Sarolea habitait encore l'ancien presbytère, Voie du Curé, en 1873 (Liber Memorialis Paroisse de Cheratte N.D.).

Le plan cadastral Popp (vers 1870) nous apprend que Marie Claudine de Sarolea de Cheratte épouse Dujardin, candidat notaire à Liège, est propriétaire de quatre parcelles. La première(A757) est un verger de 23,70 ares. La deuxième (A758) est un jardin de 26,50 ares. La troisième (A759)est une maison de 1,13 ares et la quatrième (A771b) est un verger de 31,90 ares.

Localisations

Les propriétés de l'église

Pour trouver où se situaient les anciens presbytères, il nous apparaît nécessaire de connaître l'emplacement des diverses propriétés de l'église de Cheratte.

=> En effet, il ne peut être question, pour les anciens, de construire un presbytère ailleurs que sur un terrain appartenant au " doyard " du curé. Rappelons que cette dotation devait permettre à celui-ci de vivre décemment et comportait donc une maison et des terrains cultivables par lui-même ou donnés à ferme contre rétribution en argent.

=> On trouve trace de ce doyard dans un acte de la Cour de Justice de Cheratte du 8.10.1660 :

" de faire rediffier sur le doyard de la cure , et la proche de la veuille une neuve maison et chambre par terre et deux chambres en hault.. "

=> Simenon (V.A.A.H.) nous dit que de 1699 à 1764, le doyard comprenait 26 verges de terre. Une verge vaut 21,8m².

=> Une autre terre appartenait aussi à l'église de Cheratte. On en trouve mention dans un acte de la Cour de Justice de Cheratte du 7.10.1552 :

" ont rendut a Mathy de Ponton ung journal de terre ou environ appartenant icelle terre a l'engliese de Cheratte extant en lieu quondit a blance pire joindand vers Moeuse a Gerard de Cheratte et d'aval a Piron Thonon.. "

Cette terre, en bord de Meuse, située " aux blanches pierres " doit être celle que l'on retrouve dans les propriétés de la Fabrique d'église , bien plus tard, comme terres données en location à Herstal et Vivegnis.

Le curé H.B. Bormans en établit l'état le 6.12.1855 : il y a, dans la campagne de Vivegnis trois terres labourables, comprenant 26 a 16 ca , 43 a 59 ca , et 17 a 44 ca. Ces terres sont affermées pour 9 ans à Mrs Josse Léonard et Ernou Jean, ainsi que la troisième à Me veuve Bailly née Lepourceaux (acte du 25.10.1855 devant le notaire Grégoire à Dalhem).

Ces terres, situées à Chertal, où on connaît un endroit nommé " aux blanches pierres ", sont passées, sous le régime français, dans les communes de Herstal et Vivegnis.

Ces terres ont disparu dans les grands travaux de modification du cours de la Meuse, destinés à remédier aux nombreux débordements et inondations, dès 1935. Le nouveau lit de la Meuse passe à travers ces terres, anciennes propriétés de l'église, au lieu appelé " aux blanches pierres ".

Le Doyard

=> L'emplacement des presbytères nous semble mieux correspondre à des terres se situant sur le doyard du curé, plutôt que sur celles de Vivegnis.

Reste maintenant à situer exactement ce doyard.

Deux annotations nous guident. La première, citée dans le “ Liber Memorialis ” nous dit que Me Dujardin née de Sarolea habitait le presbytère en 1873. Ce presbytère se trouve rue du Curé.

La deuxième est le nom même de la rue appelée “ rue du curé ”. Cela semble évidemment correspondre à la rue où habitait le curé, c'est-à-dire la rue où le doyard du curé se trouvait.

=> Partant de là, voyons si nous pouvons éliminer d'autres possibilités . Y a-t-il d'autres maisons qui auraient pu convenir à ce doyard comprenant le presbytère, la grange et des terres cultivables ?

Il faut, bien sûr, que ceci se trouve près de l'église.

En examinant les alentours de l'église, seuls les terrains construits des actuelles rues Mathieu Stenebruggen, Cesaro , des Sarts et Heyée pourraient convenir.

=> Parmi ces terrains, lequel pouvait contenir le presbytère, ses annexes et terrains labourables ?

Sur la carte du cadastre vers 1830, le terrain ,traversé par le chemin n° 35 qui va de Cheratte vers Rabosée ,porte le n° 177 et est renseigné comme pâture. Il comprend deux maisons et un petit bâtiment.

Il appartient à Arnold Eugène de Sarolea et est prolongé, de l'autre côté du chemin n° 35 par un verger n° 176, du même propriétaire, renseigné à l'Heyée.

Sur la carte du plan Popp, vers 1870, cette pâture porte le n° 788 et le verger le n° 901. Le tout est propriété de Guillaume Joseph Mariette Bosly, fabricant d'armes à Cheratte.

Le verger comprend 16 a 40 ca et la pâture 41 a 40 ca.

Deux des maisons sont aussi de même propriété et comprennent l'une 34 ca (n°789) et l'autre 76 ca (n°791).

La troisième maison est propriété de Fraikin Fanson (n°790).

Une de ces trois maisons est celle qui servait antérieurement de prison et de salle de réunion des échevins. Elle appartenait, plus avant, à la commune de Cheratte.

Ces grands terrains, avec les deux maisons, sont le seul emplacement, de ce côté de la route qui aurait pu convenir comme doyard du curé.

=> Dans la rue du curé (chemin n° 10, de Cheratte à Wandre , dit chemin du curé), le seul emplacement qui répond aux caractéristiques précitées, porte sur la carte du cadastre de 1830 les n° 184- 185 et 186.

Le tout appartient à Arnold Joseph de Sarolea et est renseigné comme maison et place (n° 184), jardin (n°185) et verger au Clusin (n°186).

Sur le plan Popp, ces terrains et maison portent les n° 759 (maison de 1 a 15 ca), 758 (jardin de 26a 50 ca) et 757 (verger de 23 a 70 ca).

Le tout appartient à Marie Claudine Emmée de Sarolea, épouse Dujardin, candidat notaire à Liège.

Rappelons que Simenon (V.A.A.H.) nous dit qu'entre 1699 et 1764, le doyard comprenait 26 verges de terre, soit 26 fois 21,8m² , soit 566,8 m² . Ceci correspond aux mesures des terrains 757, 758 et 759 ci dessus.

En tenant compte de la mention du “ Liber Memorialis ”, de la dimension des terrains et du nom d'origine de la rue, on peut donc dire que ces terrains constituaient le doyard du curé de Cheratte et comprenaient le presbytère ou maison pastorale.

Ce presbytère, transformé par les propriétaires successifs, sera démoli, pour les travaux de l'autoroute d'Aix la Chapelle vers 1956. Il était habité par la famille Dormal.

1839

Ce n'est que quelques années après la construction de l'église à la Basse Cheratte qu'un nouveau presbytère sera édifié, après une dotation de la Commune de Cheratte à la Fabrique d'église, en 1839.

L'acte de propriété des terrains du presbytère se trouve conservés à la Fabrique d'église, au doyenné de Visé et à l'Evêché de Liège.

Il a été établi devant le notaire Alexis Grégoire, de Dalhem , le 2.5.1839 et enregistré à Visé le 4.5.1839.

Il est établi devant Pierre Dupont, bourgmestre de Cheratte, Jean Pierre Doutrewe, cultivateur et Joseph Lehane, négociant, tous deux échevins de Cheratte, représentants la commune. La Fabrique d'église est représentée par Pierre Salpetier , président de la fabrique, et Louis Grégoire , cultivateurs, et Frédéric Maréchal et Gilles Mariette, platineurs, tous trois conseillers de la fabrique.

La Commune fait “ *donation à titre gratuit d'un terrain vague ou pature de trente et un ares quatre vingt trois centiares, situé au lieu dit le Vieux Thier à Cheratte, et un petit jardin de quatre ares quatre vingt dix sept centiares situé à Basse Cheratte, les deux parcelles contiguës, tiennent du levant à des chemins, du midi à l'église et à une place, du couchant à un ruisseau dit canal.*

Ces immeubles sont destinés pour servir d'emploi au nouveau presbytère et de jardin au desservant..

Cette donation est faite pour ces raisons et parce qu'au surplus telle est la nécessité et la volonté de la Commune.. ”